



LOI SUR LA PROMULGATION DES ACTES NORMATIFS

12 Novembre 1996

- *Pour améliorer la qualité, l'efficacité des travaux d'élaboration des actes normatifs, institutionnaliser à temps les lignes de conduite, les politiques du Parti en vue de répondre au besoin de la gestion sociale par la loi et d'établir l'État de droit socialiste du Vietnam ;*
- *Vu la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam;*
- *La présente loi détermine la compétence, la procédure d'élaboration et de promulgation des actes normatifs.*

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1: Actes normatifs

L'acte normatif est l'acte publié par un organe d'État conformément aux compétences qui lui sont attribuées et à la procédure déterminée par les lois, contenant des règles de conduite générales dont l'État assure l'exécution en vue de régir les relations sociales suivant l'orientation socialiste.

Les actes normatifs définis dans la présente loi sont les suivants:

1. Actes publiés par l'Assemblée nationale : Constitution, loi et résolution;
Actes publiés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale:
ordonnance et résolution;
2. Actes publiés par les autres organismes centraux compétents de l'État en vue d'assurer l'application des actes normatifs adoptés par l'Assemblée nationale et le Comité permanent de l'Assemblée nationale:
 - a. Ordre et décision du président de l'État;
 - b. Résolution et décret du gouvernement, décision et directive du premier ministre;
 - c. Décisions, instructions et circulaires des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organes relevant du gouvernement;
 - d. Résolutions du conseil des juges de la Cour populaire suprême; décisions, instructions et circulaires du président du Parquet populaire suprême
 - e. Résolutions et circulaires prises conjointement entre les organismes compétents de l'État et entre ces organismes et les organismes politico-sociaux;



3. Actes promulgués par le conseil populaire et le Comité populaire en vue d'assurer l'application des actes normatifs de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des actes normatifs des organismes de l'État de l'échelon supérieur; actes promulgués par le Comité populaire pour assurer également l'exécution des résolutions du conseil populaire de même échelon:
 - a. Résolution du conseil populaire
 - b. Décision et instruction du Comité populaire.

Article 2: Constitutionnalité, légalité et harmonisation des actes normatifs

La Constitution est la loi fondamentale de l'État dotée de la valeur juridique suprême.

Tous les actes normatifs promulgués doivent être conformes à la Constitution, et assurent l'harmonisation de la législation et la hiérarchie des normes au sein du système juridique.

Les actes normatifs des organismes étatiques de l'échelon inférieur doivent être conformes à ceux des organismes étatiques de l'échelon supérieur.

Tout acte normatif contraire à la Constitution ou aux actes des organismes étatiques de l'échelon supérieur, doit être ou abrogé ou suspendu par l'organisme d'Etat compétent.

Article 3: Participation à l'élaboration des actes normatifs

1. Le Front de la patrie du Vietnam et ses organisations membres, les autres organisations sociales, organisations économiques, organisme étatiques, unités des forces armées populaires et tout citoyen ont le droit de discuter, d'émettre un avis sur les actes normatifs en cours d'élaboration.
2. Dans l'élaboration des actes normatifs, les organismes et organisations concernés créent, selon la nature et l'objet du projet, les conditions nécessaires pour permettre aux organismes, organisations et individus énumérés à l'alinéa 1er du présent article, d'exercer leur droit et ils reçoivent leurs avis.

Article 4: Effet des actes normatifs

Tout acte normatif doit spécifier son champ d'application dans le temps, dans l'espace et les personnes physiques et morales objets de l'acte.

Article 5: Langue des actes normatifs

Tout acte normatif est rédigé en langue vietnamienne.

Le langage utilisé dans tous les actes normatifs doit être exact et usuel; l'expression utilisée doit être claire et compréhensible.

Les termes techniques dont le contenu est à préciser, doivent être définis dans l'acte normatif lui-même.

Les actes normatifs peuvent être traduits dans la langue des minorités ethniques.

Article 6: Numérotation et présentation des actes normatifs

Les actes normatifs doivent être numérotés selon l'année de promulgation et présentés selon un modèle propre à chacun.



Article 7: Actes d'application

1. Les dispositions des lois, des ordonnances et de tout autre acte normatif doivent être suffisamment précises pour pouvoir être exécutés immédiatement après leur entrée en vigueur.
Toute disposition de loi ou d'ordonnance qui doit être précisée dans un autre acte normatif doit déterminer de façon précise l'organe d'Etat compétent ainsi que le délai pour l'élaboration dudit l'acte.
2. Les actes d'application et les projets de loi et d'ordonnance doivent être élaborés simultanément afin de permettre la promulgation des actes d'application dès l'entrée en vigueur des lois et ordonnances.

Article 8: Contrôle et compilation des actes normatifs

L'organisme étatique, dans le ressort de ses compétences, est chargé de contrôler régulièrement et de compiler périodiquement les actes normatifs; s'il apparaît que des dispositions sont contraires à la loi ou contradictoires ou ne sont pas du domaine de la loi ou qui sont inadaptées au développement du pays, il doit procéder à leur modification, leur amendement, leur remplacement, leur abrogation ou leur suspension ou peut proposer à un organisme étatique compétent de procéder aux dites mesures.

Article 9: Modification, amendement, remplacement, abrogation et suspension des actes normatifs

Un acte normatif ne peut être modifié, amendé, remplacé ou abrogé que par un autre acte émanant de l'organe d'Etat qui l'a promulgué; sa suspension et son abrogation ne peuvent être effectuées que par un autre acte émanant l'organisme étatique compétent.

L'acte qui modifie, amende, remplace, abroge un autre acte ou prévoit sa suspension doit spécifier la nomination de l'acte, les articles et les alinéas modifiés, amendés, remplacés, abrogés ou suspendus.

L'acte normatif qui n'a pas été modifié, amendé, remplacé, abrogé ou suspendu par l'organisme étatique compétent, reste en vigueur de plein droit et doit être pleinement appliqué.

Article 10: Publication dans le journal officiel, affichage et information

Les actes normatifs doivent être publiés dans le journal officiel ou affichés et portés à la connaissance du public à travers les médias sauf les cas où l'acte contient des secrets d'Etat.

Les actes normatifs de l'administration centrale doivent être publiés dans le journal officiel de la République socialiste du Vietnam 15 jours au plus tard à compter du jour où l'acte est rendu public ou de la signature de leur promulgation.

Le gouvernement coordonne et dirige les publications au journal officiel de la République socialiste du Vietnam.

Les actes normatifs du conseil populaire et du Comité populaire doivent être affichés au siège de l'organe auteur de l'acte et aux autres endroits déterminés par eux.

Article 11: Envoi, archivage des actes normatifs

1. Tout acte normatif doit être transmis dans les meilleurs délais à l'organisme étatique de l'échelon supérieur direct et aux organismes étatiques, organisations politico-sociales concernés.
2. L'original de l'acte normatif doit être archivé conformément aux dispositions de la loi sur les archives.



Article 12: Traduction des actes normatifs en langues étrangères

Les actes normatifs peuvent être traduits en langues étrangères.

La traduction des actes normatifs en langues étrangères est règlementée par le gouvernement.

CHAPITRE II

Compétence de promulgation des actes normatifs des organismes étatiques et forme des actes normatifs

Article 13: Compétence de promulgation et forme des actes normatifs de l'Assemblée nationale et du Comité permanent de l'Assemblée nationale

1. L'Assemblée nationale est l'unique organe détenteur des pouvoirs constitutionnel et législatif.
L'Assemblée nationale élabore la Constitution et procède à sa révision.
Les procédures d'élaboration, d'approbation, de publication et de révision de la Constitution et la procédure de son interprétation sont déterminées par l'Assemblée nationale.
2. L'Assemblée nationale promulgue les lois et les ordonnances conformément à la Constitution.
3. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale promulgue les ordonnances et les résolutions.

Article 14: Compétence de promulgation et forme des actes normatifs du président de l'État

Le président de l'État promulgue les ordres et les décisions conformément à la Constitution, aux lois, aux résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 15: Compétence de promulgation et forme des actes normatifs du gouvernement et du premier ministre

Le gouvernement promulgue les résolutions et les décrets conformément à la Constitution, aux lois et résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, aux ordres et décisions du président de l'État.

Le premier ministre promulgue les décisions et les directives conformément à la Constitution, aux lois et résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, aux ordres et décisions du président de l'État, aux résolutions et aux décrets du gouvernement.

Article 16: Compétence de promulgation et forme des actes normatifs du ministre, du chef des organismes ayant rang de ministère, du chef des organismes relevant du gouvernement

Le ministre, le chef des organismes ayant rang de ministère et le chef des organismes relevant du gouvernement promulguent des décisions, des instructions et des circulaires conformément à la Constitution, aux lois et résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, aux ordres et décisions du président de l'État, aux résolutions et décrets du gouvernement, aux décisions et directives du premier ministre.



Article 17: Compétence de promulgation et forme des actes normatifs de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême

Le conseil des juges de la Cour populaire suprême promulgue des résolutions et le président du Parquet populaire suprême promulgue des décisions, des directives et des circulaires conformément à la Constitution, aux lois et résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, aux ordres et décisions du président de l'État.

Article 18: Compétence de promulgation des actes normatifs conjoints

Les organismes et organisations mentionnés ci-dessous peuvent, conformément à la constitution, aux lois et résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, aux ordres et décisions du président de l'État, aux résolutions et décrets du gouvernement, aux décisions et directives du premier ministre, promulguer conjointement et en étroite collaboration des actes normatifs visant à les orienter dans l'exécution d'actes relatifs à leurs compétences respectives:

1. Ministères, organismes ayant rang de ministère, organismes relevant du gouvernement;
2. Ministères, organismes ayant rang de ministère, organismes relevant du gouvernement, en collaboration avec la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême;
3. La Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême;
4. Organismes étatiques compétents en collaboration avec les organisations politico-sociales dans le cas où la loi prévoit expressément la participation de ces dernières à l'exercice de la gestion de l'État.

Article 19: Compétence de promulgation et forme des actes normatifs du conseil populaire et du Comité populaire

Le conseil populaire promulgue des résolutions conformément à la Constitution, aux lois et résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, aux décrets et décisions du président de l'État, aux actes des organismes étatiques de l'échelon supérieur.

Le Comité populaire promulgue les décisions et les instructions conformément à la Constitution, aux lois et résolutions de l'Assemblée nationale, aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, aux ordres et aux décisions du président de l'État, aux actes des organismes étatiques de l'échelon supérieur, et aux résolutions du conseil populaire de même échelon.

La compétence et la procédure de promulgation des résolutions du conseil populaire, des décisions et des instructions du Comité populaire sont déterminées par la loi.



CHAPITRE III

Actes normatifs de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale

Titre 1

Contenu des actes normatifs de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale

Article 20: Lois, résolutions de l'Assemblée nationale

1. Les lois déterminent les principes fondamentaux et essentiels concernant les affaires intérieures, les relations internationales, les domaines économiques et sociaux, la défense et la sécurité nationale, les principales règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil de l'État, aux relations sociales et à la vie des citoyens.
2. Par voie de résolution, l'Assemblée nationale décide le plan de développement économique et social du pays, détermine les politiques financières et monétaires nationales et la politique à suivre concernant les ethnies et la religion; elle décide des mesures relatives aux affaires étrangères, à la sécurité et la défense nationale; elle fixe le budget fonctionnel de l'État, décide la ratification des traités internationaux et détermine l'organisation du fonctionnement de l'Assemblée nationale, de son Comité permanent, du conseil des ethnies, des commissions et des députés de l'Assemblée nationale et décide de toute autre question qui relève de sa compétence.

Article 21: Ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale

1. Les ordonnances régissent toutes questions confiées par l'Assemblée nationale au Comité permanent de l'Assemblée nationale. Elles sont soumises, après un certain temps d'exécution, à l'examen de l'Assemblée nationale en vue de la promulgation d'une loi.
2. Par voie de résolution, le Comité permanent de l'Assemblée nationale interprète la Constitution, les lois et les ordonnances, veille au respect de la Constitution et à l'exécution des actes normatifs de l'Assemblée nationale, contrôle le fonctionnement du gouvernement et de la Cour populaire suprême, contrôle et oriente le fonctionnement du conseil populaire; décide la déclaration de guerre, la mobilisation générale ou partielle et décrète l'état d'urgence sur tout le territoire ou dans certaines localités, et décide de toute autre question qui relève de sa compétence.



Titre 2

Programme législatif et d'élaboration des lois et ordonnances

Article 22: Élaboration et adoption du programme

1. Le programme législatif et d'élaboration des ordonnances doit se baser sur l'orientation, les grandes options, les politiques du Parti, la stratégie de développement économique et social du pays, la défense et la sécurité nationales et les impératifs de gestion de l'État suivant les circonstances et garantir les droits et obligations des citoyens.
2. Les organismes et organisations, les députés de l'Assemblée nationale qui ont le droit de présenter un projet de loi sur la base de l'article 87 de la Constitution de 1992, soumettent des propositions de loi et d'ordonnance au Comité permanent de l'Assemblée nationale et au gouvernement. Ces propositions doivent contenir l'intérêt de la promulgation; déterminer leur objet et champs d'application, les conditions nécessaires à la rédaction d'amendement ou de modification du texte; les propositions de loi et d'ordonnance des députés de l'Assemblée nationale sont soumises à l'examen du Comité permanent de l'Assemblée nationale et au gouvernement.
3. Le gouvernement établit le projet du programme législatif et d'élaboration des lois et ordonnances dans ses domaines de compétence et le soumet au Comité permanent de l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les propositions de loi et d'ordonnance des autres organismes, des organisations, sur les propositions de loi et d'ordonnance des députés de l'Assemblée nationale.
4. La commission des lois de l'Assemblée nationale, en étroite collaboration avec le conseil des ethnies et les autres commissions, dirige le contrôle du projet de programme législatif et d'élaboration d'ordonnances du gouvernement, des propositions de lois et d'ordonnances de tout autre organisme ou organisation et des députés de l'Assemblée nationale.
5. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale, en se fondant sur le projet de programme du gouvernement, des propositions de loi et d'ordonnance des autres organismes et organisations et des députés de l'Assemblée nationale sur les conclusions émises par la commission des lois de l'Assemblée nationale, établit le projet du programme législatif et d'élaboration des ordonnances et le soumet à la décision de l'Assemblée nationale.
6. Le programme législatif et d'élaboration des ordonnances contient le programme d'élaboration des lois et des ordonnances pour chaque législature et de l'Assemblée nationale et le programme annuel d'élaboration des lois et ordonnances.
7. L'Assemblée nationale fixe, dès la première année de chaque législature, le programme d'élaboration des lois et ordonnances de la législature en cours, le programme annuel d'élaboration des lois et ordonnances lors de la dernière session annuelle de l'année précédente.



Article 23: Modification du programme

En cas de nécessité, l'Assemblée nationale décide de modifier le programme d'élaboration des lois et des ordonnances.

Lorsque les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale proposent de modifier le programme d'élaboration des lois et des ordonnances, ils doivent le formuler par écrit et en préciser le motif.

La procédure de modification du programme d'élaboration des lois et des ordonnances est déterminée à l'article 22 de la présente loi.

Article 24: Garantie de l'exécution du programme

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale dirige l'exécution du programme législatif et d'élaboration des ordonnances. Les organismes et les organisations, et les députés de l'Assemblée nationale dont les propositions de loi et d'ordonnance ont été adoptées et inscrites dans le programme législatif et d'élaboration des ordonnances sont chargés d'organiser leur élaboration, d'en garantir l'efficacité et le délai de présentation.

Titre 3

Rédaction des actes normatifs de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale

Article 25: Création de la commission de rédaction

1. Les organismes et les organisations qui présentent un projet de loi et d'ordonnance créent une commission de rédaction. Dans le cas où le projet de loi et d'ordonnance concerne plusieurs branches ou domaines, le Comité permanent de l'Assemblée nationale crée une commission de rédaction composée de représentants compétents des organismes et organisations concernés.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale crée une commission de rédaction pour les projets de loi qu'il présente. Sur proposition du conseil des ethnies, des commissions de l'Assemblée nationale, des députés de l'Assemblée nationale qui présentent un projet de loi et d'ordonnance, le Comité permanent de l'Assemblée nationale crée une commission de rédaction.

2. La commission de rédaction rédige les projets de loi et d'ordonnance. La commission de rédaction est responsable devant les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale qui ont présenté les projets, de l'état d'avancement et de la qualité de la rédaction.
3. Les organismes et les organisations concernés membres de la commission de rédaction sont chargés d'émettre un avis écrit sur les questions relatives à leur domaine d'action et sont responsables de leur avis.

Article 26: Rédaction des projets de loi et d'ordonnance

Dans la rédaction des projets de loi et d'ordonnance, la commission de rédaction procède aux travaux suivants:

1. Etablir le bilan sur l'exécution des lois, étudier les actes normatifs en vigueur relatifs aux projets; organiser l'étude et de l'état des relations sociales liées au contenu essentiel du projet;



2. Organiser l'examen de toutes informations et documents relatifs au projet;
3. Etablir le plan, rédiger puis perfectionner le contenu du projet;
4. Organiser le recueil des avis des organismes, des organisations et des individus concernés, sous des formes adoptées à la nature de chaque projet;
5. Préparer le rapport de présentation et les documents relatifs au projet. Dans ce rapport, doivent être précisés expressément l'intérêt de promulgation, les objectifs, les formes, le champs d'application, l'objet, le contenu essentiel du projet et les questions sur lesquelles des divergences subsistent;
6. Préparer, en coordination avec les organismes, les organisations et les individus concernés, le projet des actes qui règlementent précisément et guident l'application des lois et d'ordonnances;
7. La rédaction des projets de loi et d'ordonnance doit tenir compte des conventions internationales que la République socialiste du Vietnam a signées ou ratifiées.

Article 27: Présentation formelle des lois et des ordonnances

1. Toute loi ou ordonnance doit contenir son appellation et la base légale qui fonde sa promulgation. Toute loi et ordonnance doit, suivant son contenu, contenir un préambule, être divisée en parties, chapitres, titres, articles, paragraphes et alinéas. Les parties, chapitres et titres doivent être titrés.
2. Toute loi ou ordonnance promulguée doit spécifier expressément tout acte, article ou paragraphe qu'elle abroge.

Article 28: Fonctions et pouvoirs des organismes, organisations, députés de l'Assemblée nationale dans la présentation des projets de loi et d'ordonnance

1. Les organismes et les organisations ont, dans la présentation des projets de loi et d'ordonnance, les fonctions et pouvoirs suivants:
 - a. Diriger la commission de rédaction et donner régulièrement leur avis sur la rédaction du projet;
 - b. Demander aux organismes, aux organisations, et aux individus concernés de fournir tous documents et informations relatifs au projet;
 - c. Demander l'intervention de spécialistes pour la rédaction du projet;
 - d. Décider, après délibération, de la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale, du projet d'ordonnance devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale. Dans le cas où le projet de loi et d'ordonnance ne peut être présenté comme convenu dans le programme, il importe d'en informer dans les meilleurs délais le Comité permanent de l'Assemblée nationale et d'en préciser le motif.
2. Les députés de l'Assemblée nationale chargés de la présentation d'une proposition de loi ou d'ordonnance ont les responsabilités et compétences déterminés aux points a, b et d de l'alinéa 1er du présent article. Le bureau de l'Assemblée nationale garantit à la commission de rédaction toute condition nécessaire à la rédaction des projets de loi et d'ordonnance présentés par les députés de l'Assemblée nationale.



Article 29: Responsabilité du gouvernement sur l'examen des projets de loi et d'ordonnance

1. Le gouvernement examine les projets de loi et d'ordonnance qu'il a lui-même élaborés et, après discussion, décide à la majorité de ses membres de soumettre les projets de loi à l'examen de l'Assemblée nationale et les projets d'ordonnance à l'examen du Comité permanent de l'Assemblée nationale. Il doit donner un avis écrit sur les projets de loi et d'ordonnance présentés par les autres organismes, organisations, et députés de l'Assemblée nationale.
2. Les ministères et les organismes ayant rang de ministère, les organismes relevant du gouvernement doivent donner un avis écrit sur les projets de loi et d'ordonnance dont le contenu concerne directement leurs missions, fonctions et domaines respectifs.
3. Le ministère de la justice procède au contrôle des projets de loi et d'ordonnance avant de les soumettre à l'examen du gouvernement. Ce dernier décide du dépôt des projets de loi et d'ordonnance devant l'Assemblée nationale et le Comité permanent de l'Assemblée nationale et il donne son avis sur les projets présentés devant l'Assemblée nationale par les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale.

Article 30: Avis du Front de la patrie du Vietnam et de ses organisations membres sur les projets de loi et d'ordonnance

Le Front de la patrie du Vietnam et ses organisations membres peuvent émettre un avis sur des projets de loi et d'ordonnance.

La commission de rédaction doit soumettre pour avis au Front de la patrie du Vietnam et à leur organisations membres tout projet de loi et d'ordonnance relatifs à leurs missions et attributions; aux droits et obligations fondamentaux des citoyens et à l'organisation de l'appareil de l'État.

Article 31: Rédaction des projets de résolution de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale

La rédaction des projets de résolution de l'Assemblée nationale et du Comité permanent de l'Assemblée nationale incombe au conseil des ethnies, aux commissions de l'Assemblée nationale, au gouvernement, à la Cour populaire suprême, au Parquet populaire suprême et aux organismes, et organisations concernés par le projet et désignés par l'Assemblée nationale ou par le Comité permanent de l'Assemblée nationale. Tout projet de résolution est transmis pour avis aux organismes, organisations et individus concernés.

Titre 4

Contrôle des projets de loi et d'ordonnance et de résolutions de l'Assemblée nationale et du Comité permanent de l'Assemblée nationale

Article 32: Contrôle par le conseil des ethnies et les commissions de l'Assemblée nationale

1. Les projets de loi et de résolution de l'Assemblée nationale, les projets d'ordonnance et de résolution du Comité permanent de l'Assemblée nationale doivent être contrôlés par le conseil des ethnies et par les



commissions concernées de l'Assemblée nationale (dénommés ci-après organes de contrôle), préalablement à leur dépôt devant l'Assemblée nationale et devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale désigne un organe de contrôle ou crée un Comité ad hoc pour le contrôle des projets de loi du Comité permanent de l'Assemblée nationale. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale désigne un organe de contrôle des projets de loi, d'ordonnance et de résolution du conseil des ethnies et des commissions de l'Assemblée nationale.

2. L'organe de contrôle peut exiger de l'organisme auteur de l'acte la présentation d'un rapport sur le contenu du projet; il peut, lui-même ou avec cet organisme, procéder à des enquêtes sur la pratique des faits déterminés dans la loi.

Les organismes, organisations et individus doivent fournir, à la demande de l'organe de contrôle, toute information et document nécessaire à sa mission.

3. La commission des lois de l'Assemblée nationale participe au contrôle des projets de loi, d'ordonnance et de résolution exercé par le conseil des ethnies et par les autres commissions de l'Assemblée nationale, en vue de garantir la constitutionnalité et la légalité des projets en cause, et l'harmonisation des législations au sein du système juridique.

Article 33: Délai de dépôt des projets de loi, d'ordonnance et de résolution en vue du contrôle

Trente jours au plus tard avant l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale ou vingt jours au plus tard avant le début de la séance du Comité permanent de l'Assemblée nationale, les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale qui présentent le projet doivent déposer leur rapport de présentation, leur projet de loi, d'ordonnance ou de résolution à l'organe de contrôle.

Article 34: Etendue du contrôle

L'organe de contrôle procède à l'examen de tous les aspects du projet de loi, d'ordonnance et de résolution tout en mettant l'accent sur les questions principales suivantes:

1. L'intérêt de promulgation de la loi, de l'ordonnance et de la résolution, l'objet, le champ d'application de la loi;
2. La conformité du contenu du projet aux lignes de conduite, grandes options, politiques du Parti; la constitutionnalité, la légalité du projet et l'harmonisation du texte avec le système normatif;
3. L'observation de la procédure d'élaboration;
4. La faisabilité du projet.

Article 35: Modalité du contrôle

Tout projet de loi, d'ordonnance et de résolution peut être contrôlé en une seule fois ou à plusieurs reprises.

Les projets de loi, d'ordonnance et de résolution soumis à l'avis du Comité permanent de l'Assemblée nationale, doivent être préalablement contrôlés par l'organe de contrôle.

Les projets de loi, d'ordonnance et de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et du Comité permanent de l'Assemblée nationale en vue de leur adoption, doivent être contrôlés officiellement par l'organe de contrôle.

Lorsqu'il procède au contrôle officiel, l'organe de contrôle doit tenir une séance plénière.



Dans le cas où le projet de loi, d'ordonnance et de résolution est soumis au contrôle de plusieurs organismes, l'organisme chargé de diriger ce contrôle doit organiser une séance conjointe.

Le rapport de contrôle doit contenir toutes les opinions des membres de l'organe de contrôle.

Titre 5

Examen et avis du Comité permanent de l'Assemblée nationale sur les projets de loi, de résolutions

Article 36: Délai de dépôt du projet de loi, de résolution au Comité permanent de l'Assemblée nationale en vue de l'examen et de l'avis

Vingt jours au plus tard avant le début de la séance du Comité permanent de l'Assemblée nationale, les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale doivent déposer leur rapport de présentation, leur projet et tout document y afférant à l'organe de contrôle en vue de l'examen préliminaire.

Sept jours au plus tard avant le début de la séance du Comité permanent de l'Assemblée nationale, les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale doivent déposer leur rapport, leur projet et tout document y afférant au Comité permanent de l'Assemblée nationale; l'organe de contrôle remet son rapport sur ledit projet de loi et d'ordonnance au Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 37: Ordre de l'examen et des avis sur les projets de loi et de résolution

1. Suivant la nature et le contenu du projet de loi et de résolution, le Comité permanent de l'Assemblée nationale peut examiner et donner son avis sur le dit projet en une seule ou plusieurs fois.
2. L'examen et les conclusions du Comité permanent de l'Assemblée nationale sur les projets de loi et de résolution s'opèrent dans l'ordre suivant:
 - a. Le représentant des organismes, des organisations et les députés de l'Assemblée nationale chargés de la présentation du projet de loi et de résolution expose le projet et ses questions soumis à l'avis;
 - b. Le représentant de l'organe de vérification présente son rapport;
 - c. Le représentant des organismes, des organisations et des individus invités à cette séance prend la parole;
 - d. Les membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale procèdent aux délibérations;
 - e. Le président de la séance de réunion lit les conclusions.

Article 38: Réception des avis du Comité permanent de l'Assemblée nationale et rectification du projet de loi et de résolution

Les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale qui ont présenté le dit projet doivent étudier les conclusions du Comité permanent de l'Assemblée nationale et procéder aux modifications nécessaires.

Si les organismes, organisations et députés de l'Assemblée nationale qui présentent le projet de loi et de résolution sont en désaccord avec les conclusions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, il leur incombe d'en informer à l'Assemblée nationale pour examen et prise de décision.



Titre 6

Consultation de l'opinion publique sur le projet de loi et d'ordonnance

Article 39: Décision de consulter l'opinion publique sur le projet de loi et d'ordonnance

1. Suivant la nature et le contenu du projet de loi et d'ordonnance, l'Assemblée nationale, le Comité permanent de l'Assemblée nationale décide de consulter l'opinion publique sur le projet de loi et d'ordonnance.
2. L'objet, les modalités et la durée de la consultation de l'opinion publique sur le projet de loi et d'ordonnance sont déterminés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale.
Le Comité permanent de l'Assemblée nationale organise l'enquête d'opinion et prend en considération les avis donnés pour procéder aux modifications du projet.

Article 40. Participation des citoyens au projet de loi et d'ordonnance

1. Tout citoyen peut donner son avis sur le projet de loi et d'ordonnance par l'intermédiaire de son organisme, son organisation ou l'adresser par courrier au bureau de l'Assemblée nationale, à l'organisme ou l'organisation chargée de la rédaction du projet ou par l'intermédiaire des médias.
2. Le Front de la patrie du Vietnam et ses organisations membres, les organismes étatiques, les organisations économiques ou sociales, les unités des forces armées populaires doivent organiser et faciliter l'exercice de ce droit par tout citoyen relevant de ces organisations, organisme et unité.

Article 41. Rassemblement, prise en compte des opinions du public en vue de modifier les projets de loi et d'ordonnance

Les opinions du public sur les projets de loi et d'ordonnance doivent être rassemblées et étudiées en vue de modifier les projets.

Le cabinet de l'Assemblée nationale a la responsabilité de rassembler toutes les opinions du public.

Les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale qui présentent le projet sont chargés, en coordination avec l'organe de contrôle, de prendre en compte, d'étudier les opinions du public, de rectifier le projet et d'en présenter rapport au Comité permanent de l'Assemblée nationale.



Titre 7

Recueil des avis des députés de l'Assemblée nationale, des délégations des députés de l'Assemblée nationale sur le projet de loi et d'ordonnance

Article 42. Avis donnés par les députés, les délégations des députés de l'Assemblée nationale

Le projet de loi au cours de la rédaction est transmis pour avis aux députés de l'Assemblée nationale avec l'accord du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Vingt jours au plus avant l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale, le projet de loi doit être remis aux députés de l'Assemblée nationale.

Les délégations des députés ont la responsabilité d'organiser les débats sur le projet de loi dans leur localité et d'adresser le procès verbal des débats au Bureau de l'Assemblée nationale sept jours au plus avant l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale.

Article 43. Avis donnés par les députés de l'Assemblée nationale, les délégations des députés sur le projet d'ordonnance

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale peut, s'il estime nécessaire, transmettre pour avis le projet d'ordonnance aux députés de l'Assemblée nationale, aux délégations de députés de l'Assemblée nationale, vingt jours au plus avant le début de la séance du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Les délégations des députés sont chargés d'organiser les débats dans leur localité et d'adresser le procès-verbal au Bureau de l'Assemblée nationale sept jours au plus avant le début de la séance du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 44. Prise en compte des avis des députés, des groupes de députés de l'Assemblée nationale et modification du projet selon les avis

Le bureau de l'Assemblée nationale a la responsabilité de rassembler les avis des députés et des délégations de députés de l'Assemblée nationale sur le projet de loi et d'ordonnance. Les organismes, organisations et députés qui présentent le projet sont chargés, en coordination avec l'organe de contrôle, de prendre en compte et d'étudier les avis des députés et des groupes de députés de l'Assemblée nationale pour modifier le projet.

Titre 8

Adoption des projets de loi, d'ordonnance et de résolutions de l'Assemblée nationale et du Comité permanent de l'Assemblée nationale

Article 45. Procédure d'examen et d'adoption des projets de loi

1. Selon la nature et le contenu du projet de loi, l'Assemblée nationale l'examine en une ou plusieurs sessions. Lorsque le projet est examiné en plusieurs sessions, l'Assemblée nationale en première lecture, ouvre le débat et donne son avis sur l'objet, le champs d'application, le contenu essentiel et les questions non encore débattues dudit projet. Les organismes, organisations et les députés de l'Assemblée nationale qui présentent le projet doivent modifier le projet conformément aux avis de l'Assemblée nationale.
2. L'Assemblée nationale procède à l'examen et à l'adoption des projets de loi selon l'ordre suivant:



- a. Le représentant des organismes et organisations, le député de l'Assemblée nationale qui présentent le projet expose son projet;
 - b. Le représentant de l'organe de contrôle présente son rapport;
 - c. L'Assemblée nationale procède au débat le projet de loi en sa séance plénière. Les débats peuvent être menés sur chaque question, chapitre ou sur l'ensemble du projet. Avant les débats en séance plénière, le projet de la loi est transmis au sein des délégations, des groupes des députés de l'Assemblée nationale.
Au cours des débats, les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale qui présentent le projet peuvent présenter en supplément les questions relatives au projet débattu;
 - d. Le Secrétariat de la session, en coordination avec l'organe de contrôle et l'organe rédacteur, recueille les avis des députés de l'Assemblée nationale, rédige le projet d'amendement du projet et en fait rapport au Comité permanent de l'Assemblée nationale avant de le soumettre à la décision de l'Assemblée nationale.
L'Assemblée nationale peut créer un groupe de travail composé des représentants de l'organe de contrôle, de l'organisme ou organisation rédacteur, de certains députés de l'Assemblée nationale et spécialistes en vue de rectifier les projets de loi contenant des questions complexes ou sur lesquels les opinions restent divergentes;
 - e. L'Assemblée nationale adopte le projet de loi soit en procédant au vote de chaque article et chaque chapitre, puis au vote de l'ensemble du projet soit en procédant à un seul vote portant sur l'ensemble du projet.
Le projet de loi est adopté à la majorité absolue des voix des députés de l'Assemblée nationale.
3. Le président de l'Assemblée nationale authentifie par sa signature les lois.
 4. Si un projet de loi n'a pu être adopté, l'Assemblée nationale présente des amendements et fixe le délai de modification par les organismes, les organisations et les députés de l'Assemblée nationale qui présentent le dit projet en coordination avec l'organe de contrôle.

Article 46. Procédure d'examen et d'adoption des projets de résolution de l'Assemblée nationale

1. Suivant la nature et le contenu du projet de résolution, l'Assemblée nationale examine le projet en une ou plusieurs sessions.
2. L'Assemblée nationale procède à l'examen et à l'adoption du projet de résolution selon l'ordre suivant:
 - a. Le représentant des organismes, organisations chargés de la rédaction du projet de résolution en fait l'exposé et la lecture intégrale;
 - b. Le représentant de l'organe de contrôle présente son rapport.
 - c. L'Assemblée nationale procède aux débats.
 - d. L'Assemblée nationale adopte le projet de résolution en procédant au vote de chaque question puis du projet au vote sur l'ensemble ou en procédant à un seul vote portant sur l'ensemble du projet.
 - e. Le projet de résolution de l'Assemblée nationale est adopté à la majorité absolue des voix des députés de l'Assemblée nationale sauf les cas prévus par l'article 88 de la Constitution de 1992.



Le président de l'Assemblée nationale authentifie, par sa signature, la résolution de l'Assemblée nationale.

Article 47. Procédure d'examen et d'adoption des projets d'ordonnance

1. Suivant la nature et le contenu du projet d'ordonnance, le Comité permanent de l'Assemblée nationale examine le projet en une ou plusieurs séances.
2. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale procède à l'examen et à l'adoption du projet d'ordonnance selon l'ordre suivant:
 - a. Le représentant des organismes, des organisations ou des députés de l'Assemblée nationale qui présentent le projet en fait l'exposé et la lecture intégrale;
 - b. Le représentant de l'organe de contrôle présente son rapport.
 - c. Le représentant des organismes, organisations et les individus qui y sont invités prennent la parole;
 - d. Les membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale procèdent aux débats
 - e. Le président de la séance en tire les conclusions
 - f. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale procède au vote.
Le projet d'ordonnance est adopté à la majorité absolue des voix des membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale.
3. Si le projet d'ordonnance n'a pu être adopté, le Comité permanent de l'Assemblée nationale présente des amendements et fixe le délai de modification par les organismes, les organisations et les députés qui ont présenté le projet en coordination avec l'organe de contrôle.

Article 48. Procédure d'examen et d'adoption du projet de résolution du Comité permanent de l'Assemblée nationale

1. Suivant la nature et le contenu du projet de résolution, le Comité permanent de l'Assemblée nationale l'examine en une ou plusieurs séances.
2. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale procède à l'examen et à l'adoption du projet de résolution selon l'ordre suivant:
 - a. Le représentant des organismes et organisations chargés de la rédaction du projet de résolution en fait l'exposé et la lecture intégrale;
 - b. Le représentant de l'organe de contrôle présente son rapport;
 - c. Les représentants des organismes, des organisations et les individus qui y sont invités prennent la parole;
 - d. Les membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale procèdent aux débats.
 - e. Le président de la séance présente les conclusions.
 - f. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale procède au vote.
Le projet de résolution est adopté à la majorité absolue des voix des membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale.
3. Le président de l'Assemblée nationale signe la résolution du Comité permanent de l'Assemblée nationale.



Article 49. Réexamen des ordonnances, résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale doit, à la demande du Président de l'Etat, procéder au réexamen de résolution et d'ordonnance selon sur lesquelles ce dernier a fait des propositions conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 103 de la Constitution de 1992.

Si le Comité permanent de l'Assemblée nationale maintient sa position initiale concernant des ordonnances et des résolutions sur lesquelles l'avis du président de l'Etat est partagé, ce dernier doit les soumettre à la décision de l'Assemblée nationale à la session suivante.

Titre 9

Publication des actes normatifs de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale

Article 50. Publication des lois et résolutions de l'Assemblée nationale

Le président de l'Etat promulgue les lois et résolutions de l'Assemblée nationale dans les 15 jours au plus à compter de leur adoption.

Article 51. Publication des ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale

1. Le président de l'Etat promulgue par un ordre, les ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale dans les 15 jours au plus à compter de leur adoption.
2. Les ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale qui ont été adoptées et dont le président de l'Etat demande le réexamen ou qui est soumis à la décision de l'Assemblée nationale doivent être promulguées, dans les 15 jours au plus à compter de leur adoption, après examen, par le Comité permanent de l'Assemblée nationale ou à compter de la décision de l'Assemblée nationale.

Titre 10

Interprétation des lois et des ordonnances

Article 52. Compétence d'interprétation des lois et ordonnances

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale interprète les lois et les ordonnances. Les organismes, organisations sur la base de l'article 87 de la Constitution de 1992, les députés de l'Assemblée nationale peuvent demander au Comité permanent de l'Assemblée nationale d'interpréter les lois et les ordonnances. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale procède à l'examen et à l'interprétation du texte.

Article 53. Rédaction et adoption de résolutions d'interprétation des lois et des ordonnances

1. Selon la nature, le contenu des questions à interpréter, le Comité permanent de l'Assemblée nationale confie la rédaction du projet de résolution d'interprétation des lois et ordonnances au gouvernement, à la Cour populaire suprême, au Parquet populaire suprême, au conseil des



- ethnies, aux commissions de l'Assemblée nationale pour ensuite lui soumettre.
2. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale procède à l'examen et à l'adoption des projets de résolutions relatives à l'interprétation des lois et des ordonnances selon l'ordre suivant:
 - a. Le représentant des organismes, organisations et les députés qui ont formulé des propositions d'interprétation qui sont invités à la séance prennent la parole;
 - b. Le représentant de l'organisation chargé de la rédaction du projet de résolution relative à l'interprétation fait l'exposé et la lecture intégrale du projet;
 - c. Le représentant de l'organe de contrôle présente son rapport de contrôle de la conformité du projet de résolution relative à l'interprétation à l'esprit et au contenu de l'acte interprété;
 - d. Le représentant des organismes et des organisations, et les individus qui y sont invités prennent la parole;
 - e. Les membres de l'Assemblée nationale procèdent aux débats;
 - f. Le président de la séance présente les conclusions;
 - g. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale procède au vote. Le projet de résolution relative à l'interprétation des lois et des ordonnances est adopté à la majorité absolue des voix des membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale.
 3. Le président de l'Assemblée nationale signe les résolutions d'interprétation des lois et des ordonnances.
 4. Les résolutions d'interprétation des lois et des ordonnances sont publiées dans le Journal officiel et portées à la connaissance du public par l'intermédiaire des médias.

Chapitre IV

Actes normatifs du président de l'Etat

Article 54. Ordres et décisions du président de l'Etat

Les ordres et les décisions du président de l'Etat sont promulgués en vue d'assurer au président de l'Etat l'exercice de ses pouvoirs et fonctions déterminés par la Constitution et la loi.

Article 55. Rédaction des projets d'ordre et de décision

1. Le président de l'Etat désigne, lui même ou sur proposition du gouvernement, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême, l'organe de rédaction du projet d'ordre et de décision.
2. L'organisme chargé de la rédaction procède à l'examen et à la rédaction du projet d'ordre et de décision.
3. Selon le contenu du projet d'ordre et de décision, le président de l'Etat décide de recueillir des avis des organismes, organisations et individus concernés.
4. L'organisme chargé de la rédaction amende le projet d'ordre et de décision et présente au président de l'Etat un rapport sur le projet, les avis des organismes, organisations et individus concernés.
5. Le président de l'Etat examine et signe les ordres et les décisions.



Chapitre V

Actes normatifs du gouvernement, du premier ministre, des ministères organismes ayant rang de ministère, et organismes relevant du gouvernement

Titre 1

Contenu des actes normatifs du gouvernement, du premier ministre, des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organismes relevant du gouvernement

Article 56. Résolution, décret du gouvernement

1. Par voie de résolution, le gouvernement décide des politiques concrètes relatives à la mise en place et à l'amélioration de l'appareil administratif de l'échelon central jusqu'à la base; guide, contrôle l'exécution des actes des organismes étatiques de l'échelon supérieur par le Comité populaire; veille au respect de la constitution, à l'application de la loi par les organismes étatiques, organisations sociales, unité des forces armées populaires et les citoyens; exécute les politiques adoptées en matière sociale, ethnique, religieuse; décide des grandes options, des politiques concrètes au budget de l'Etat, à la monnaie; développe la culture, l'éducation, la santé publique, les sciences, la technologie, la protection de l'environnement; consolide et renforce la défense et la sécurité nationales; coordonne l'action de l'Etat en matière des relations internationales de l'Etat, les mesures de protection des droits et intérêts légaux des citoyens, de lutte contre la bureaucratie et la corruption au sein de l'appareil de l'Etat; approuve les traités internationaux qui relèvent de sa compétence.
2. Les décrets du gouvernement comportent:
 - a. Les décrets d'application des lois et résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et les résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des ordres et des décisions du président de l'Etat; les décret déterminant les compétences et l'organisation des ministères et organismes ayant rang de ministère, des organismes qui relèvent du gouvernement et de tout autre organisme dont l'institution relève de la compétence du gouvernement; les décrets déterminant les mesures nécessaires à l'exécution des fonctions du gouvernement;
 - b. Les décrets qui déterminent les questions importantes et nécessaires qui ne peuvent pas encore être érigées en loi ou en ordonnance, pour assurer l'administration de l'Etat et l'administration dans les domaines économiques et sociaux.
Le Comité permanent de l'Assemblée nationale donne son accord sur la promulgation des décrets.

Article 57. Décisions, directives du Premier ministre

1. Par ses décisions, le premier ministre décide des grandes options, des mesures de direction, de gestion des activités du gouvernement et du système administratif de l'Etat de l'échelon central jusqu'à la base; définit



l'organisation du fonctionnement des membres du gouvernement, des présidents des Comités populaires des provinces et des villes qui relèvent directement de l'administration centrale et toute autre question qui relève de sa compétence.

2. Les directives du premier ministre déterminent les mesures de direction et de coordination des activités des membres du gouvernement; les mesures de contrôle de la mise en œuvre des grandes orientations et politiques de l'Etat, de l'exécution des lois de l'Etat et des décisions gouvernementales par les ministères, les organismes ayant rang de ministère, les organismes qui relèvent du gouvernement et les Comités populaires des divers échelons.

Article 58. Décisions, instructions, circulaires des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organismes qui relèvent du gouvernement

1. Les décisions des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organismes relevant du gouvernement déterminent l'organisation et le fonctionnement des organismes et unités qui en relèvent directement; les critères, procédés, règles et normes économiques, techniques des branches, domaines qui relèvent de leur compétence; les mesures destinées à l'exercice de la fonction administrative de l'Etat dans les branches et domaines relevant de leur compétence et vis à vis des questions qui leur sont confiées par le gouvernement.
2. Les instructions des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organismes qui relèvent du gouvernement définissent des mesures destinées de direction, et coordination et de contrôle des activités des organismes et des unités dans les branches et domaines qui relèvent de leur compétence et dans la mise en œuvre de leurs actes normatifs et des actes normatifs des organismes étatiques de l'échelon supérieur.
3. Les circulaires des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministère et des chefs des organismes qui relèvent du gouvernement guident l'exécution des dispositions dans les branches, domaines relevant de leur compétence et déterminés par les lois et les résolutions de l'Assemblée nationale, les ordonnances et les résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, les ordres et les décisions du président de l'Etat, les résolutions et les décrets du gouvernement, les décisions et les directives du premier ministre.

Titre 2

Rédaction et promulgation des actes normatifs du gouvernement, du premier ministre, des ministres, chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organismes qui relèvent du gouvernement

Article 59. Programme d'élaboration des résolutions, décrets

Pour assurer la mise en œuvre des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des ordres et décisions du président de l'Etat et conformément aux besoins de l'Etat dans ses activités d'administration, le gouvernement décide, de sa propre initiative ou sur



proposition des ministères, des organismes ayant rang de ministère, des organismes qui relèvent du gouvernement, des organismes, des organisations et des individus concernés, de son programme d'élaboration des résolutions et des décrets pour chaque trimestre, semestre et pour toute l'année.

En cas de nécessité, le gouvernement modifie le programme d'élaboration des résolutions et des décrets.

Article 60. Création de la commission de rédaction des projets de résolution et de décret

1. Le gouvernement décide de l'organe qui dirige la rédaction des projets de résolution et de décret.
L'organe qui dirige la rédaction crée, avec l'accord des ministères, des branches concernées, la commission de rédaction.
2. Le gouvernement décide de la création de la commission de rédaction par les décrets définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 56 de la présente loi.

Article 61. Rédaction des projets de résolution et de décret

Dans la rédaction des projets de résolution et de décret, la commission de rédaction doit procéder aux mesures suivantes:

1. Etablir le bilan sur la mise en application des lois, procéder à l'examen des actes normatifs en vigueur concernés;
2. Organiser l'examen et l'élaboration du projet;
3. Recueillir les avis des organes, des organisations et des individus concernés; rassembler les avis et modifier le projet en conséquence;
4. Elaborer le rapport de présentation, le projet et tout document nécessaire en vue de les soumettre au gouvernement.

Article 62. Participer à donner l'avis sur l'élaboration des projets de résolution et de décret

Selon la nature et le contenu du projet de résolution et de décret, l'organe rédacteur transmet pour avis ledit projet au Comité central du Front de la patrie du Vietnam, à la Confédération générale du Travail du Vietnam, à la Cour populaire suprême, au Parquet populaire suprême, aux organismes, et organisations concernés, au conseil populaire, au Comité populaire des provinces et des villes qui relèvent directement de l'administration centrale (appelés ci-après échelon de province).

Article 63. Contrôle des projets de résolution et de décret

Le ministère de la justice doit procéder au contrôle préalable des projets de résolution et de décret afin d'assurer la constitutionnalité, la légalité de ces textes et l'harmonisation du système normatif, avant de les soumettre au gouvernement.

Vingt jours au plus avant la réunion du gouvernement, l'organe rédacteur doit déposer les projets de résolution et de décret et les documents concernés au ministère de la justice. Ce dernier doit préparer un rapport de contrôle par écrit et l'adresse au gouvernement 5 jours au plus tard avant le début de la séance de réunion du gouvernement.

Article 64. Procédure d'examen et d'adoption des projets de résolution et de décret

1. Selon la nature et le contenu des projets de résolution et de décret, Le gouvernement procède à leur examen en une ou plusieurs séances.



2. Lors de la séance de réunion du gouvernement, le représentant de l'organe rédacteur expose le projet; le ministre de la justice présente son rapport de contrôle du projet; les représentants des organismes, des organisations invités prennent la parole;
3. Les membres du gouvernement procèdent aux débats;
4. Les projets de résolution et de décret sont adoptés à la majorité absolue des voix des membres du gouvernement;
5. Le premier ministre signe les résolutions et les décrets;
6. Si le projet de résolution et de décret n'a pu être adopté, le gouvernement présente des amendements et fixe le délai dans lequel le projet devra être à nouveau déposé.

Article 65. Rédaction et promulgation des décisions, directives du premier ministre

1. Le premier ministre désigne l'organe rédacteur et dirige la rédaction des projets de décision et de directive.
2. L'organe chargé de la rédaction doit élaborer le projet.
3. Selon de la nature et le contenu des projets de décision et de directive, l'organe rédacteur transmet pour avis ces projets aux membres du gouvernement, au président du conseil populaire, au président du Comité populaire de l'échelon de province et aux organismes, organisations et individus concernés.
4. Le ministère de la justice donne un avis écrit sur les projets de décision et de directive du premier ministre.
5. L'organe rédacteur amende le projet et présente au premier ministre un rapport sur les avis des organismes, des organisations, et des individus concernés.
6. Le premier ministre examine et signe les décisions et les directives.

Article 66. Rédaction et promulgation des décisions, instructions, circulaires des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministre, des chefs des organismes qui relèvent du gouvernement

1. Les projets de décision, d'instruction, de circulaire des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministre, des chefs des organismes qui relèvent du gouvernement sont rédigés par les dits organismes et unités désignés à cet effet et ceci sous leur direction.
2. L'organisme chargé de la rédaction procède à l'examen et à l'élaboration du projet.
3. Selon leur nature et leur contenu, les projets de décision, d'instruction et de circulaire sont transmis aux ministères, aux organismes ayant rang de ministre, aux organismes qui relèvent du gouvernement, aux Comités populaires de l'échelon de province et aux organismes, organisations et individus concernés.
4. L'organisme chargé de la rédaction amende le projet et le soumet au ministre, au chef des organismes ayant rang de ministre, aux organismes qui relèvent du gouvernement ainsi que les avis des organismes, des organisations et des individus concernés.
5. Les ministres, les chefs des organismes ayant rang de ministre, les organismes qui relèvent du gouvernement examinent et signent les décisions, instructions et circulaires.



Chapitre VI

Actes normatifs de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême

Article 67. Résolution du conseil des juges de la Cour populaire suprême

Les résolutions du conseil des juges de la Cour populaire suprême guident les tribunaux dans l'application uniforme de la loi et font le bilan des activités juridictionnelles.

Article 68. Rédaction et promulgation des résolutions du conseil des juges de la Cour populaire suprême

1. Le président de la Cour populaire suprême organise et dirige la rédaction du projet de la résolution du conseil des juges de la Cour populaire suprême.
2. Selon la nature et le contenu des projets, le président de la Cour populaire suprême les transmet pour avis au Parquet populaire suprême, au ministère de la justice, aux tribunaux populaires locaux, aux tribunaux militaires et aux organismes, organisations et individus concernés.
3. Les projets de résolution sont discutés en collégialité lors de la réunion du conseil des juges de la Cour populaire suprême avec la participation du président du Parquet populaire suprême et du ministre de la justice.
4. Les projets de résolution sont adoptés à la majorité absolue des voix des membres du conseil des juges de la Cour populaire suprême.
5. Lorsque le président du Parquet populaire suprême et le ministre de la justice désapprouvent les résolutions du conseil des juges de la Cour populaire suprême, ils peuvent faire rapport au Comité permanent de l'Assemblée nationale en vue de l'examen et de l'avis par celui-ci lors de la séance suivante.
6. Le président de la Cour populaire suprême signe les résolutions du conseil des juges de la Cour populaire suprême.

Article 69. Décisions, instructions, circulaires du président du Parquet populaire suprême

Les Décisions, instructions, circulaires du président du Parquet populaire suprême déterminent les mesures nécessaires à l'exercice des compétences du Parquet populaire de divers échelons ainsi que toute autre question qui relève de la compétence du président du Parquet populaire suprême.

Article 70. Rédaction et promulgation de décisions, d'instructions, de circulaires du président du Parquet populaire suprême

1. Le président du Parquet populaire suprême organise et dirige la rédaction des projets de décision, d'instruction et de circulaire.
2. Les projets de décision, d'instruction et de circulaire du président du Parquet populaire suprême sont soumis à la discussion et à l'avis du Comité de contrôle du Parquet populaire suprême. Selon la nature et le contenu des projets de décision, d'instruction et de circulaire, le président du Parquet populaire suprême les transmet pour avis à la Cour populaire suprême, au ministère de la justice, aux parquets populaires locaux, aux parquets militaires et aux organismes, organisations et individus concernés.



3. Le président du Parquet populaire suprême signe les décisions, les instructions et les circulaires.

Chapitre VII

Actes normatifs conjoints

Article 71. Actes normatifs conjoints des ministères, des organismes ayant rang de ministère, des organismes qui relèvent du gouvernement

Par leurs circulaires conjointes, les ministères, les organismes ayant rang de ministère et les organismes relevant du gouvernement guident l'exécution des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des ordres et des décisions du président de l'Etat, des résolutions et des décrets du gouvernement, des décisions et des directives du premier ministre qui concernent leurs compétences.

Article 72. Actes normatifs conjoints de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême, des organismes ayant rang de ministère, des organismes relevant du gouvernement

Les circulaires conjoints de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême; les circulaires conjoints des ministères, des organismes ayant rang de ministère, des organismes relevant du gouvernement et de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême sont promulguées en vue d'assurer l'application uniforme des lois procédurales et les autres questions relevant de leurs compétences.

Article 73. Actes normatifs conjoints des organismes étatiques compétents et des organisations politico-sociales

Les résolutions et les circulaires conjointes des organismes étatiques compétents et des organes centraux des organisations politico-sociales sont promulguées en vue de guider la mise en œuvre des questions déterminées par la loi relatives à la participation de ces organisations à la gestion de l'Etat.

Article 74. Rédaction, promulgation des actes normatifs conjoints

1. Les organismes étatiques et les organisations politico-sociales concernées désignent d'un commun accord l'organisme ou l'organisation chargé de la rédaction des projets d'actes normatifs conjoints.
2. L'organisme ou l'organisation désigné rédige les projets d'acte normatif conjoint et recueille l'avis des organismes, organisations concernés.
Les projets de circulaire conjoints des ministères, des organismes ayant rang de ministère, des organismes relevant du gouvernement et de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême doivent être soumis à l'avis des membres du conseil des juges de la Cour populaire suprême et des membres du Comité de contrôle du Parquet populaire suprême.
L'organisme ou l'organisation chargée de la rédaction de rassemble les avis et procède aux amendements du projet.
3. Le chef des organismes, le président des organisations politico-sociales signent conjointement les résolutions et les circulaires conjointes.



Chapitre VIII

Entrée en vigueur des actes normatifs et leurs principes d'application

Article 75. Entrée en vigueur des actes normatifs

1. Les lois et les résolutions de l'Assemblée nationale, les ordonnances et les résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale entrent en vigueur à dater de la signature par le président de l'Etat de l'ordre de promulgation à moins que celles-ci n'en disposent autrement.
2. Les actes normatifs du président de l'Etat entrent en vigueur à dater de leur publication dans le Journal officiel à moins qu'ils n'en disposent autrement.
3. Les actes normatifs du gouvernement, du premier ministre, des ministres, du chef des organismes ayant rang de ministère, du chef des organismes relevant du gouvernement, du conseil des juges de la Cour populaire suprême, du président du Parquet populaire suprême et les actes normatifs conjoints entrent en vigueur 15 jours à compter de leur signature ou entrent en vigueur dans un délai prorogé s'ils en disposent ainsi. Les actes normatifs du gouvernement dont le premier ministre détermine l'application dans l'état d'urgence, peuvent prévoir leur entrée en vigueur dans des délais écourtés.

Article 76. Rétroactivité des actes normatifs

1. L'acte normatif ne peut avoir un caractère rétroactif que dans les cas d'extrême nécessité.
2. Un acte normatif ne peut avoir d'effet exécutif lorsque:
 - a. Il prévoit des responsabilités juridiques nouvelles non prévues par la loi au moment de la commission de l'acte;
 - b. Il prévoit des responsabilités juridiques plus lourdes.

Article 77. Suspension de l'entrée en vigueur des actes normatifs

1. La suspension d'un acte normatif entraîne celle de son entrée en vigueur jusqu'à la décision de l'organisme étatique compétent relative à:
 - a. Leur non abrogation: ils entrent en vigueur.
 - b. Leur abrogation: ils deviennent caducs.
2. Le point de départ de la suspension de l'entrée en vigueur, de la reprise de l'entrée en vigueur des actes normatifs ou de leur caducité doit être précisé expressément dans la décision de règlement de l'organisme étatique compétent.
3. La décision de suspension des actes normatifs et la décision de règlement de l'organisme étatique compétent doivent être publiées dans le Journal officiel, et portée à la connaissance du public par les médias.

Article 78. Caducité des actes normatifs

Les actes normatifs deviennent caducs en tout ou partie dans les cas suivants:

1. Arrivée du terme prévu dans l'acte;
2. Remplacement par un nouvel acte de l'organisme étatique qui a promulgué lui-même l'acte.
3. Annulation ou abrogation par un acte de l'organisme étatique compétent;



4. Acte définissant en détail et guidant la mise à exécution de l'acte caduc arrive également à son terme en même temps que ce dernier à moins qu'il n'en dispose autrement.

Article 79. Entrée en vigueur dans l'espace et objet de l'application

1. Les actes normatifs de l'administration centrale entre en vigueur sur l'ensemble du pays et s'appliquent à tous les organismes, organisations, citoyens vietnamiens à moins qu'ils n'en disposent autrement.
2. Les actes normatifs du conseil populaire et du Comité populaire entrent en vigueur dans la limite de ses localités.
3. Les actes normatifs s'appliquent également aux organismes, organisations, aux étrangers se trouvant sur le territoire du Vietnam à moins que la loi vietnamienne ou les traités internationaux que le Vietnam a signés ou ratifiés s'en disposent autrement.

Article 80. Mise à exécution des actes normatifs

1. Tout acte normatif est mis à exécution dès son entrée en vigueur. Il s'applique aux actes commis au moment où il est déjà entré en vigueur. Dans le cas où l'acte normatif est rétroactif, celle-ci s'applique de plein droit.
2. Dans le cas où les actes normatifs contiennent des dispositions différentes relatives à une même question, l'acte normatif supérieur prévaut.
3. Dans le cas où les actes normatifs d'un même organisme régissant une même question qui contiennent des dispositions différentes, les dispositions de l'acte normatif postérieur prévaut.
4. Lorsqu'un acte normatif ne détermine pas de responsabilités juridiques ou détermine les responsabilités juridiques plus légères à l'égard des actes commis antérieurement à son entrée en vigueur, l'acte s'applique.

Chapitre IX

Surveillance, contrôle, vérification et règlement des actes illégaux

Article 81. Surveillance, règlement des actes illégaux par l'Assemblée nationale

1. L'Assemblée nationale exerce son droit de contrôle suprême sur les actes normatifs des organismes étatiques compétents visés au Chapitre II de la présente loi.
2. Sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du président de l'Etat, du conseil du peuple, du commission de l'Assemblée nationale, du gouvernement, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême, du Front de la patrie du Vietnam, et de ses organisations membres et des députés de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale examine et décide de l'abrogation partielle ou totale des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale contraires à la Constitution, des actes normatifs du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du président de l'Etat, du gouvernement, du premier ministre,



de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême, contraires à la Constitution, aux lois et aux résolutions de l'Assemblée nationale.

Article 82. Contrôle des actes normatifs illégaux par le Comité permanent de l'Assemblée nationale

1. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale exerce le droit de contrôle sur les actes normatifs des organismes étatiques dans le ressort de sa compétence.
2. Sur proposition du président de l'Etat, du conseil du peuple, du commission de l'Assemblée nationale, du gouvernement, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême, du Front de la patrie du Vietnam, et de ses organisations membres et des députés de l'Assemblée nationale, le Comité permanent de l'Assemblée nationale examine et décide de la suspension totale ou partielle des actes normatifs du gouvernement, du premier ministre, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême, contraires à la constitution, aux lois et résolutions, et soumet à la décision de l'Assemblée nationale de leur annulation totale ou partielle; il examine et décide de l'annulation totale ou partielle des actes normatifs du gouvernement, du premier ministre, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême contraires aux ordonnances et résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale; il examine et décide de l'abrogation totale ou partielle des résolutions illégales du conseil populaire de l'échelon de province.

Article 83. Contrôle des actes illégaux par le gouvernement

1. Le gouvernement procède au contrôle des actes normatifs des ministères, des organismes ayant rang de ministère, des organismes relevant du gouvernement, du conseil populaire, du Comité populaire de l'échelon de province.
2. Le premier ministre examine et décide d'abroger ou de suspendre l'application en tout ou partie des actes normatifs du ministre, des chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organismes relevant du gouvernement, du Comité populaire de l'échelon de province contraires à la Constitution, aux lois et aux actes normatifs des organismes étatiques de l'échelon supérieur; de suspendre l'application en tout ou partie les résolutions du conseil populaire de l'échelon de province contraires à la Constitution, aux lois et aux actes normatifs des organismes étatiques de l'échelon supérieur et soumet leur abrogation à la décision du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 84. Contrôle des actes illégaux par les ministres, les chefs des organismes ayant rang de ministère, les chefs des organismes relevant du gouvernement

1. Les ministres, les chefs des organismes ayant rang de ministère, les chefs des organismes relevant du gouvernement procèdent aux contrôles les actes normatifs des ministères, des organismes ayant rang de ministère, des organismes relevant du gouvernement, du conseil populaire, du Comité populaire de l'échelon de province dans les matières et domaines qui relèvent de leur compétence.



2. Les ministres, les chefs des organismes ayant rang de ministère et les chefs des organismes relevant du gouvernement chargés de l'administration de certaines matières ou domaines ont le droit de demander aux ministres, aux chefs des organismes ayant rang de ministère, aux chefs des organismes relevant du gouvernement qui ont promulgué des actes contraires aux actes pris dans les branches et domaines relevant de leur compétence, de prononcer leur abrogation ou leur suspension totale ou partielle; en cas de refus, ils soumettent cette demande à la décision du premier ministre; ils peuvent aussi demander au premier ministre de prononcer la suspension des résolutions du conseil populaire de l'échelon de province contraires aux actes normatifs de l'Assemblée nationale, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du président de l'Etat, du gouvernement, du premier ministre, ou aux actes normatifs des ministères, des organismes ayant rang de ministère, des organismes relevant du gouvernement pris dans les branches et domaines qui relèvent de leur compétence; ils peuvent demander au premier ministre de prononcer la suspension de l'application ou l'abrogation des décisions et instructions du Comité populaire de l'échelon de province contraires aux actes normatifs relatifs aux branches, domaines qui relèvent de leur compétence; au cas où le Comité populaire de l'échelon de province n'est pas d'accord avec la décision de suspension, il devra exécuter cette décision tout en conservant le droit de contestation au gouvernement.

Article 85. Contrôle de légalité des actes normatifs par le Parquet populaire

Le Parquet populaire, dans le ressort de ses compétences, procède au contrôle de légalité des actes normatifs des ministres, des chefs des organismes ayant rang de ministère, des chefs des organismes relevant du gouvernement, du conseil populaire et du Comité populaire.

Le chef de l'organisme étatique doit répondre à toute objection du Parquet populaire dans les 15 jours à compter de sa réception.



Chapitre X

Dispositions finales

Article 86. Budget pour l'élaboration des actes normatifs

Le budget pour l'élaboration des actes normatifs est pris sur le budget de l'Etat.

Article 87. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1997.

La résolution du conseil d'Etat relative aux réglementations d'élaboration des lois et ordonnances du 6 Août 1988 devient caduque à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi a été adoptée le 12 Novembre 1996 par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam, 10^è session, IX^e législature.

Le président de l'Assemblée nationale
Nong Duc manh

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)